

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2015/04/21-12

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 21 avril 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université,

Vu la délibération 2015/02/17-01 de la commission de la recherche en date du 18 février 2015 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Procédure relative à l'attribution de missions complémentaires hors enseignement pouvant être réalisées par les doctorants contractuels

Le conseil d'administration approuve la procédure relative à l'attribution de missions complémentaires hors enseignement pouvant être réalisées par les doctorants contractuels, détaillée dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 21 avril 2015



Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université

Note sur les missions complémentaires hors enseignement pouvant être réalisées par les doctorants contractuels

1 - Sur les missions complémentaires

Le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche prévoit en son article 5 que « le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, **un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif** fixée par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#) et consacré aux activités suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'[article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé](#) ;
- diffusion de l'information scientifique et technique ;
- valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation ».

Procédure AMU

Il est possible de panacher les missions complémentaires sauf les missions d'enseignement. 3 missions complémentaires annuelles maximum sont autorisées.

Elles doivent couvrir 1/6^{ème} de la durée annuelle de travail effectif du doctorant, soit 268 heures ou 32 jours annuels. En cas de panachage, cette durée annuelle doit être respectée et répartie sur les différentes missions.

Le doctorant peut effectuer annuellement deux missions d'expertises avec deux entreprises différentes en répartissant la durée autorisée entre les deux missions. Il peut également panacher une mission d'expertise avec une mission de valorisation ou une mission de diffusion de la culture scientifique.

La mission peut consister dans la réalisation d'études, de rapports, de sites internet, de recherches bibliographiques, d'analyse de la concurrence, de valorisation de produits...

Le doctorant en mission complémentaire de diffusion de la culture scientifique et technique transmet ses connaissances au plus grand nombre (jeunesse, actifs, médias, familles...). Les actions qu'il mène, en association avec des professionnels de la médiation scientifique, renforcent la visibilité et la compréhension des travaux de recherche scientifique menés par les équipes de recherche d'Aix-Marseille Université, font mieux connaître l'université et les différentes filières d'enseignement ainsi que les métiers de la Recherche.

2 - Sur la rémunération du doctorant

Ce même article ajoute que : « aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peut lui être confié. (...) L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées au présent article ».

Procédure AMU

Le doctorant ne percevra donc aucune rémunération complémentaire, en plus du salaire qu'il touche au titre de son contrat doctoral, au titre de cette mission. Il ne s'agit pas d'un cumul d'activité. Néanmoins, l'exercice de cette mission aura une répercussion directe sur sa rémunération puisque son salaire sera augmenté dès lors qu'il effectue une mission autre que son activité de recherche.

L'article 12 du décret prévoit en effet que « la rémunération minimale des services mentionnés à l'article 5 est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget ». Cet arrêté, en date du 23 avril 2009, prévoit que la rémunération mensuelle minimale est fixée à compter du 1er juillet 2010 à :

-1684.93 € bruts mensuels si le doctorant consacre la totalité de son temps de travail aux activités de recherche destinées à la préparation du doctorat ;

- 2024.70 € bruts mensuels lorsqu'en application de l'article 5 du décret de 2009 le service du doctorant intègre des missions autres que les activités de recherche accomplies en vue de la préparation du doctorat.

Ce montant constitue une rémunération mensuelle minimale, elle peut être augmentée d'éventuelles indemnités et fait l'objet d'une indexation sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique (cf. circulaire du 24 juin 2009 portant application des dispositions du décret du 23 avril 2009).

3 - Sur le montant de la contribution versée par le partenaire

La différence de rémunération mensuelle minimale donne une indication de la valeur attribuée au service rendu par le doctorant.

Dès lors, il est possible de se fonder sur le calcul suivant :

2021,70 € - 1684,93 € = 339,77 € X 12 mois = 4077,24 € bruts annuels pour le doctorant.

Soit un coût annuel chargé pour l'université autour de 5 800 €.

La plupart des universités ajoutent au demeurant des frais de mise en place du dispositif allant de 879 € à 2750 €.

La réalisation de ces missions constituant une formidable opportunité pour nos doctorants au regard de leur insertion professionnelle future, il convient de ne pas

envisager un dispositif trop coûteux.

Il faut cependant veiller à ne pas minorer cette somme de façon trop importante au risque de se voir taxés de pratiquer une forme de concurrence déloyale vis à vis des acteurs économiques privés (ce risque semble cependant mineur au vu du nombre limité de missions pouvant potentiellement être réalisées par nos doctorants).

A cet égard, la somme de 200 € par jour de mission semble pertinente.

Le montant total est ainsi de 6 400 €, ce qui permet à l'Université de compenser le supplément de salaire et de prendre en charge les éventuels frais de missions du doctorant, jusqu'à un montant de 600 €.

4 - Sur la convention tripartite

Il est indiqué, toujours à l'article 5 du décret de 2009 que *« les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. Cette modalité est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé, le doctorant contractuel et l'établissement d'accueil ».*

Procédure AMU

Cette convention doit prévoir :

- la définition des activités confiées au doctorant contractuel ;
- les modalités d'exécution et d'évaluation ;
- la contribution versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

Il s'agit d'une convention tripartite devant être signée en trois exemplaires par l'Université, le partenaire et le doctorant, chacune des parties conservant à terme un exemplaire du contrat dûment signé.

5 - Sur la procédure à suivre

1 – Validation de la pré-convention

Toutes les missions n'étant pas éligibles à ce dispositif, il semble opportun de faire remplir au doctorant une pré-convention définissant les grandes lignes de la mission, l'identification du partenaire, le nombre de jours et la rémunération que l'entreprise s'engage à verser.

Cette pré-convention permettra également de recueillir l'aval du directeur de l'ED, du directeur de l'unité de recherche, du directeur de thèse et de la direction de la recherche et de la valorisation.

Elle doit être envoyée à la Direction de la Recherche et de la Valorisation au moins deux mois avant le début de la mission.

2 – Signature de la convention

Dès lors que la pré-convention sera validée, l'ED pourra remettre au doctorant la convention qu'il remplira en 3 exemplaires, qu'il fera signer au partenaire et qu'il renverra à la DRV pour signature du Président.

3 – Rédaction de l'avenant au contrat doctoral

La DRH rédigera alors un avenant au contrat doctoral de l'étudiant concerné. L'étudiant devra signer cet avenant.

4 – Transmission aux services financiers

La DRH transmettra ensuite aux services financiers qui facturera à l'entreprise le montant de la contribution due à l'université au titre de la mission complémentaire réalisée par le doctorant.